

1280000 Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement

CCT du 03 mai 2018 (146057)

Convention collective du travail du 03 mai 2018 relative aux conditions de travail

Articles 1, 2, 5, 19, annexes 1 et 2

Durée de validité : 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises du commerce de cuirs et peaux bruts ressortissant à la commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts.

CHAPITRE II. Définitions

- Art. 2. Dans cette convention collective de travail, on entend par :
- a) Travailleurs : les ouvriers et ouvrières;
- b) Les tanneries : les secteurs d'activité suivants :
- 1. tannerie, chamoiserie et mégisserie ainsi que les articles de remplacement pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise, y compris la préparation et/ou le finissage;
- 2. les entreprises qui, en ordre principal, s'occupent du commerce en gros ou en détail des objets repris au point l, y compris la préparation et/ou le finissage;
- 3. les activités logistiques pour le compte de tiers qui sont indissociablement liées à l'activité commerciale susmentionnée:
- c) Le commerce de cuirs et peaux bruts :
- 1. le commerce de peaux bruts destinés aux entreprises de peaux et cuirs;
- 2. les activités logistiques pour le compte de tiers qui sont indissociablement liées à l'activité commerciale susmentionnée:
- d) L'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs : les secteurs d'activité suivants, y compris la préparation et/ou le finissage :
- 1. La fabrication de chaussures et de pantoufles et de leurs parties en cuir;
- 2. La réparation de chaussures;
- 3. Les bottiers et les chausseurs:

- 4. Les entreprises qui, en ordre principal, s'occupent du commerce en gros ou en détail des objets repris au point 1 à 3.
- 5. Les activités logistiques pour le compte de tiers qui sont indissociablement liées à l'activité commerciale susmentionnée;
- 6. Les articles de remplacement sont assimilés aux articles de cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise;
- e) La maroquinerie : les secteurs d'activité suivants :
- 1. La fabrication d'articles de voyage et maroquinerie, courroies, étuis et équipements militaires y compris; les articles de remplacement sont assimilés aux articles de cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise;
- 2. Les entreprises qui, en ordre principal, s'occupent du commerce en gros ou en détail des objets repris au point 1;
- 3. Les activités logistiques pour le compte de tiers qui sont indissociablement liées à l'activité commerciale susmentionnée;
- f) La ganterie : les secteurs d'activité suivants :
- 1. La fabrication de gants en cuir, en y comprenant la coupe et la couture. Les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise:
- 2. Les entreprises qui, en ordre principal, s'occupent du commerce en gros ou en détail des objets repris au point 1;
- 3. Les activités logistiques pour le compte de tiers qui sont indissociablement liées à l'activité commerciale susmentionnée;
- g) La sellerie, la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir : les secteurs d'activité suivants, y compris la préparation et/ou le finissage :
- 1. La sellerie et la fabrication de courroies en cuir, d'articles industriels en cuir et d'articles de sport en cuir et en peaux; les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise;
- 2. Les entreprises qui, en ordre principal, s'occupent du commerce en gros ou en détail des objets repris au point;
- 3. Les activités logistiques pour le compte de tiers qui sont indissociablement liées à l'activité commerciale susmentionnée.

Dernière adaptation: 22/06/2018

Date de validité: 01/01/2018

CHAPITRE IV. Classification des fonctions

Art. 5. La classification des fonctions se trouve dans l'annexe 1ère à cette convention collective de travail.

Les définitions reprises dans l'article 2 de la présente convention collective de travail s'appliquent également à cette annexe.

CHAPITRE X. Disposition finale

Art. 19. Cette convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 2018 et est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe 1ère à la convention collective de travail du 3 mai 2018, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement, relative aux conditions de travail et de salaire

Classification des fonctions

Article 1er. Classification des fonctions des tanneries

§ 1er. Les travailleurs des entreprises ressortissant à la sellerie, la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir sont classés dans les catégories suivantes en fonction de leur activité :

- 1. Tanneries de gros cuir
- 1. Hors catégorie :

Echarneur main.

2. Travailleurs spécialistes :

Blanchisseur main, ébourreur main.

3. Travailleurs qualifiés:

Classeur (trieur), crouponneur, dérayeur main, dérayeur (blanchisseur) machine, écharneur machine, égaliseur (refendeur - scieur), essoreur (presseur), façonneur main, lisseur (dérideur, metteur au vent, reteneur).

4. Manœuvres spécialisés et / ou lourds :

Aide-écharneur machine, aide-essoreur, cylindreur (brasseur, glaceur), débordeur, ébourreur (façonneur) machine, pompiste (autoclave, extraits, écorces, etc.), travailleur sur pont roulant, recoucheur, rondoyeur, manœuvres ateliers de tannage, manœuvres ateliers de rivière, manœuvres cuirs en poil.



5. Manœuvres simples:

Liftier, manœuvres atelier de lissage, (séchage) finissage, manœuvres magasin produits finis.

Principes généraux

- a) Le manœuvre simple ainsi que le manœuvre spécialisé et/ou lourd ne peut avoir aucune responsabilité;
- b) Lorsqu'un travailleur exécute plusieurs tâches classées dans des catégories différentes, il est classé dans la catégorie la plus élevée;
- c) Si des difficultés surgissent dans une entreprise, chaque organisation peut recourir aux offices du comité de conciliation.
- 2. Tanneries de grosses peausseries
- 1. Hors catégorie :

Contremaître, écharneur main.

- 2. Travailleurs .spécialistes :
- a) Cuirs en poil : classeur;
- b) Ateliers de rivière : 1er refendeur;
- c) Atelier de tannage et teinture : 1er dérayeur, 1er préparateur teinture, metteur au vent (étire main);
- d) Section finissage:
- i. Box et fantaisies : 1er préparateur, 1er trieur, 1er liégeur main;
- ii. Vernisserie: 1er préparateur vernis;
- iii. Meulage (velours): 1er ponceur (couleur).
- 3. Travailleurs qualifiés :
- a) Cuirs en poil : crouponneur;
- b) Atelier de rivière : écharneur machine;
- c) Atelier de tannage: dérayeur machine, trieur de cuirs suivant épaisseur au choix (sans responsabilité définitive) ; metteur au vent machine;

d) Section finissage:

- i. Box et fantaisies : palissonneur, liégeur main, glaceur machine, 1er pistoleur main et machine;
- ii. Vernisserie : cuisseur huile de lin, apprêteur, vernisseur, (2ème vernis), 1er vernisseur (1er vernis);
- iii. Meulage: ponceur couleur, palissonneur, 1er ponceur blanc, 1er pistoleur machine.
- 4. Manœuvres spécialisés et/ou lourds :
- a) Cuirs en poil: Travailleur chargé des opérations de manipulations seulement, notamment: décharger, mettre en piles, déplier, brosser, saler, etc.;
- b) Atelier de rivière :
- i. Travailleur chargé des opérations de manipulations seulement, notamment: mettre en palans, mettre au foulon, retirer du foulon, amener devant les écharneurs (machine), évacuer les rognures;
- ii. Façonneur machine;
- iii. Aide écharneur machine randoyeur (mettre ficelle, ébarber, déborder, couper les têtes);
- Ivo. Aide-scieur.
- c) Atelier de tannage :
- i. Travailleur chargé des opérations de manipulations seulement, notamment : mettre en foulons et coudreuses, retirer des foulons et des coudreuses, mettre sur ta bie de triage, évacuer les dérayures;
- ii. Essoreur et metteur au vent: émulsionner les matières grasses : dissoudre les matières colorantes; alimenter les foulons en matière colorantes, préparation nourriture (aide).
- d) Section finissage:
- i. Box et fantaisies: cadreur-ponceur, colleur sur glace, metteur au vent machine, lustrage main et machine, brasseur rebrousseur, presseur grainer et satiner;
- ii. Vernisserie: aide-préparateur, refendeur, décadreur, découpeur (toilettage), nettoyeur, cadreur; vernisseur (1er vernis), ponceur main;



iii. Moulage (velours): ponceur blanc ou croûte couleur, brasseur découpeur (toilettage), foulonneur, liégeur machine, rebrausseur (assouplir chair du dessus), pistoleur main.

5. Manoeuvres simples

Atelier de finissage (box et fantaisies, vernisserie, meulage velours) liftier, manœuvres partie sèche et finissage, manœuvres magasin produits finis.

- 4. Tanneries ovines et caprines
- 1. Hors catégorie :

Echarneur main

- 2. Travailleurs spécialistes :
- a) Cuirs en poil : trieur;
- b) Atelier de rivière : façonneur ganterie, 1er refendeur;
- c) Atelier de tannage et teinture : trieur, 1er teinturier;
- d) Atelier de finissage: 1er préparateur peausserie, 1er conducteur machine à pigmenter, 1er conducteur machine à fabriquer les pigments, 1er dérayeur chamois, L" teinturier.
- e) Magasin produits finis: 1er classeur.
- 3. Travailleurs qualifiés :
- a) Atelier de rivière: écharneur machine, trieur de peaux suivant épaisseur et grandeur, sans responsabilité définitive:
- b) Atelier de tannage et teinture: metteur au vent machine et main; dérayeur machine, aide-classeur skivers, aide-dégraisseur, aide-teinturier, machine à effleurer les chairs;
- c) Atelier de finissage: trieur sans responsabilité définitive, glaçage machine, coupeur cuirs à chapeaux, timbreur-noircisseur, dérayeur, découpeur chamois, palissonneur machine capri-chrome.
- 4. Manoeuvres spécialisés et/ou lourds :
- a) Cuir en poils : rondoyeur;

- b) Atelier de rivière : rogneur, délaineur, enchausseneur, sabreuse; aide-refendeur, ouvrier aux manipulations (mettre et enlever pelains, foulons, évacuer les rognures, etc.);
- c) Atelier de tannage et de teinture : cadreur-cloueur; sécheur, manipulation des chaires en coudreuse, foulon, chambres d'oxydation, séchoir et cadreur-cloueur, sécheur, manipulations diverses (magasins skivers, dégraissage et teinturerie);
- d) Atelier de finissage : palissonneur, mouleur, liégeur machine, presse à imprimer et satiner, manipulations diverses, découpeur de florentine et toile cirée, cardeur, tondeur 1ère catégorie, pistoleur, brosseur, mesureur, tondeur 2ème catégorie;
- e) Magasin produits finis: emballeur.
- 5. Manœuvres simples:

Atelier de finissage : manipulation et travaux divers sans aucune responsabilité.

- § 2. Par dérogation aux dispositions de l'article § 1er, les fonctions reprises cidessous sont élevées d'une demi-catégorie pour la fixation des salaires.
- 1. Tanneries de grosses peausseries

Travailleurs qualifiés

Section finissage:

- a) Box et fantaisies : 1er pistoleur main et machine;
- b) Vernisserie: 1er vernisseur (1er vernis);
- c) Meulage (velours): 1er pistoleur machine.

Manœuvres spécialisés et/ou lourds

Section finissage:

- a) Box et fantaisies : cadreur ponceur, colleur sur glace, presseur grainer et satiner;
- b) Vernisserie: cadreur, vernisseur (1er vernis), ponceur main;
- c) Meulage: pistoleur main.
- 2. Tanneries ovines et caprines

Manœuvres spécialisés et/ou lourds :



- a) Atelier de tannage et de teinture : cadreur, cloueur;
- b) Atelier de finissage: palissonneur, meuleur, tondeur, 1ère catégorie, pistoleur.
- Art. 2. Classification de fonctions du commerce de cuirs et peaux bruts

Les travailleurs occupés dans le commerce de cuirs et peaux bruts, sur la base de leur activité, sont classés dans les fonctions suivantes :

- a) Chef d'équipe;
- b) Classeur;
- c) Chauffeur-crouponneur;
- d) Manœuvres.
- Art. 3. Classification des fonctions de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs.
- § 1er. Les travailleurs occupés dans l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs, sur la base de leur activité, sont classés dans les fonctions suivantes :

Première classe de fonctions :

- a) Montage complet de la machine;
- b) Coupe avec connaissance professionnelle complète;
- c) Brochage complet avec connaissance professionnelle complète de la coupe;
- d) Couture première Goodyear;
- e) Tirage à la machine.

Deuxième classe de fonctions :

- a) Montage Kneipp;
- b) Brochage sur forme;
- c) Brochage complet de semelles;
- d) Montage incomplet machine;
- e) Montage main;
- f) Tirage à la main;



g) Cramponnage trépointes;
h) Coupe ordinaire et peausserie;
i) Brochage incomplet de tiges;
j) Couture de part en part;
k) Couture machine petits-points;
I) Distribution de tiges et fournitures, semelles, premières, contreforts, en un mot :
organisation du travail;
m) Verrage de talons gros grains;
n) Pose talons main;
o) Fraisage;
p) Graduer à la machine;
q) Rabattre machine;
r) Travail de cordonnerie à la main à condition que le travail effectué exige la connaissance professionnelle de la cordonnerie, par exemple, rectifier les tiges après tirage en long, poser les talons par paire.
Troisième classe de fonctions :
a) Montage emboîtage machine automatique;
b) Rafraîchissage trépointes après couture première;
c) Marquage de point;
d) Déformes lisses;
e) Fraisage talons cuir;
f) Verrage talons fin grain;
g) Poses premières;
h) Soudure machine;
i) Gravure première Goodyear;

j) Pose talons machine;
k) Verrage gorges au ruban;
I) Coupe complète doublure;
m) Brochage doublure;
n) Brochage collets, flancs;
o) Lissage semelles;
p) Fraisage bon-bouts dames, machine automatique;
q) Pose semelle;
r) Gravure;
s) Fraisage bon-bouts et première;
t) Fraisage Kneipp;
u) Cardage après montage;
v) Magasinier à part entière avec connaissance des matériaux qui exerce la tâche de chauffeur.
Quatrième classe de fonctions :
La quatrième classe de fonctions comprend toutes les fonctions mentionnées dans les classes précédentes et exercées par les travailleurs débutants entre le troisième et le sixième mois qui suivent leur embauchage dans l'entreprise.
Cinquième classe de fonctions :
La cinquième classe comprend toutes les fonctions des classes précédentes par les travailleurs débutants qui exercent pour la première fois une fonction dans l'industrie de la chaussure, des bottier et des chausseurs, pendant les deux premiers mois qui suivent l'embauchage dans l'entreprise.
Sixième classe de fonctions :
a) Piquage complet tiges et empeignes;
b) Parage complet;

c) Perforage complet;



d) Remplissage complet;

Date de validité : 01/01/2018 Dernière adaptation: 22/06/2018

e) Piquage machine à poix;
f) Contrôle des chaussures;
g) Montage Kneipp;
h) Recouvrement au pistolet non automatique.
Septième classe de fonctions :
a) Piquage incomplet;
b) Parage incomplet;
c) Perforage incomplet;
d) Rempliassge incomplet;
e) Rafraîchissage de tiges;
f) Déforme;
g) Bichonnage;
h) Ponçage;
i) Bordures tiges;
j) Verrage semelles;
k) Recouvrement de talons;
I) Service machine à lacer, poser œillets et crochets;
m) Parage doublure;
n) Verrage contreforts et bouts durs;
o) Teinture lisses;
p) Teinture semelles;
q) Cardage;
r) Placement contreforts et bouts durs;



- s) Mise en boîtes;
- t) Encollage première;
- u) Polissage pistolet non automatique.

Huitième classe de fonctions :

La huitième classe de fonctions comprend les fonctions non mentionnées dans les classes précédentes.

Neuvième classe de fonctions :

La neuvième classe de fonctions comprend les fonctions visées aux classes 6 à 8 et exercées par les travailleurs débutants qui exercent pour la première fois une fonction dans l/industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs, pendant les deux premiers mois qui suivent l'embauchage dans l'entreprise.

Fonctions polyvalentes

Une fonction est considérée comme polyvalente quand elle comprend l'exécution consécutive de deux ou plusieurs fonctions simples, équivalents ou non, et reprises dans la classification à condition toutefois qu'elle soit exécutée avec une qualité et rendement normal et qu'elle revête un caractère de régularité, quelle que soit la durée de son exécution.

Fonctions non mentionnées

Les fonctions non mentionnées dans la présente classification sont rangées dans une des classes de fonctions reprises ci-devant, par les membres de la souscommission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs.

- § 2. Les travailleurs occupés dans la réparation de chaussures sont classés dans les classes de fonctions suivantes :
- a) Réparation de chaussures artisanale :
- i. Moins qualifiés : cinquième classe de fonctions;
- ii. Qualifiés : quatrième classe de fonctions.
- b) Réparation de chaussures rapide :
- i. Moins qualifiés : quatrième classe de fonctions;
- ii. Qualifiés : troisième classe de fonctions.



Art. 4. Classification de fonctions de la maroquinerie

- a) 1ère catégorie : surqualifiés. Les travailleurs doivent pouvoir réaliser tous les articles de la production, sans modèle ou patron.
- b) 2ème catégorie : qualifiés. Les travailleurs doivent pouvoir réaliser un des articles d'une production, sans modèle ou patron, quelle que soit la spécialité.
- c) 3ème catégorie : semi-qualifiés. Les travailleurs doivent pour réaliser un des articles d'une production à l'aide d'un patron.
- d) 4ème catégorie : spécialisés. Les travailleurs doivent pouvoir réaliser une partie d'un des articles d'une production.
- e) 5ème catégorie : semi-spécialisés. Les travailleurs participent à des travaux simples de la fabrication.
- f) 6ème catégorie : débutants. Les travailleurs qui apprennent à participer à des travaux simples pour une période de 6 mois.
- Art. 5. Classification de fonctions de la ganterie
- a) Catégorie 1 : triage;
- b) Catégorie 2 : lotissage;
- c) Catégorie 3 : coupe;
- d) Catégorie 4 : fendre;
- e) Catégorie 5 : non-qualifiés;
- f) Catégorie 6 : fourchettes, couper, dresser, piquer, broder, noircir, emballer, raffiler.
- Art. 6. Classification de fonction de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir

Les travailleurs occupés dans la sellerie, la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir, sur la base de leur activité, sont classés dans les fonctions suivantes :

- a) Catégorie 1ère : connaissance approfondie des matières employées (classement, triage, découpe), réglage de toutes les machines utilisées, montage de courroies.
- b) Catégorie 2 : Etirage sur planche, mise en suif, jonctionnage, montage des courroies simples, collage des courroies doubles et d'articles textiles, lissage, dérayage, rayage machine, moulage des emboutis.



c) Catégorie 3 : Teinture, mélange de couleurs, collage des courroies simples.

Annexe 2 à la convention collective de travail du 3 mai 2018, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement, relative aux conditions de travail et de salaire

Les salaires minimums pour le travail à la pièce sont fixés comme suit à partir du 1er janvier 2018 (en EUR) :

1. Couture

Α	Ρi	αu	ıe.
<i>,</i>		чч	

A. Pique	
1. Saxe sans finition ni carabin	26,5345
2. Avec bords et carabin	33,3790
3. Avec fermeture pression et carabin	36,890
4. Avec bouton et carabin	39,770
B. Couture à la main	
1. Saxe sans finition ni carabin	87,3010
2. Avec bords et carabin	99,135
3. Avec fermeture pression, bords et carabin	105,605
4. Avec bouton, bords et carabin	108,905
C. Broderie	
1. Quatre rangs ou deux nervures	5,0975
2. Six rangs	7,370
3. Broderie impériale	8,0160

D. Fourre



1. Flanelle 13,0605

2. Flanelle avec fourchette 18,5125

3. Lapin ou mouton 22,2805

4. Tricot 6,5280

2. Coupe

A. Gants amadis

Hauteur en pouces	Gants en chevreau	Gants tannés
2.5	42,0210	45,8130
3	43A480	47,2580
4	46,2485	50,1330
6	50,9775	54,5110
8	57,1465	60,0530
10	63,6520	66,6675
12	76,7465	81,0815
16	100,6335	105,0070
18/20	115,8720	120,2595

Les montants ci-dessus s'entendent pour le dôlage, le dépeçage, l'étavillon et la pose de la ridelle. Pour les peaux dôlées, les salaires précités sont diminués de 17,50 p.c..

B. Gants amadis en deux pièces

Peaux donnant au moins 50 p.c. de gants entiers : majoration de 30 p.c. sur les salaires précités.

Peaux donnant moins 50 p.c. de gants entiers : majoration de 50 p.c. sur les salaires précités.

C. Gants amadis en pecari

Les salaires précités pour gants tannés sont majorés de 10,9910.



D. Gants pour hommes

En agneau, mouton, chèvre, suède, chamois, chevreau, doeskin, la coupe des fourchettes

n'est pas faite 58,5465

En pécari 67,9300

E. Gants pour garçons et filles

En agneau, chevreau, suède et tanné 43,2620

F. Confection des fourcheties : 10 p.c. du salaire de la coupe

G. Dressage 3,9510

H. Refilage 4,4525

I. Noircissage 7,8120